

STATUTS

ARTICLE 1er – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom

« LYON – HAÏTI Partenariats » (LHP)

ARTICLE 2 – Objet

Cette association de solidarité internationale a pour but de fédérer les acteurs de Lyon et de la région lyonnaise, engagés aux côtés de partenaires haïtiens, venant de tous les secteurs de la société : collectivités locales, associations et particuliers.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- Créer de nouveaux partenariats avec des acteurs haïtiens portant des projets de développement,
- Organiser sur Lyon et sa région des événements pour faire connaître Haïti, son histoire et sa culture,
- Accueillir les étudiants haïtiens des universités lyonnaises et les aider dans leurs démarches d'insertion (recherche de logement, de stages, d'emploi...),
- Et toute activité se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé, à partir du 5/06/2012, à l'adresse des LOCAUX MOTIV' - 10 bis rue Jangot 69007 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Membres

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui peuvent être :

- a. Membres d'honneur,
- b. Membres bienfaiteurs,
- c. Membres adhérents.

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont cooptés. Les membres adhérents payent annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

1. Démission,
2. Décès,
3. Radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Il pourra être assisté d'une personne de son choix.

4. Disparition de la personne morale adhérente, que ce soit par liquidation, scission ou fusion ou toute autre raison

ARTICLE 7– Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations et les dons,
2. Les subventions d'Etats, de collectivités territoriales et d'institutions et organismes internationaux,
3. Toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres au maximum élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour 1 an renouvelable.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau élu pour 1 année composé de :

1. Un président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents, s'il y a lieu,
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du bureau et du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle a lieu chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration (par courrier électronique). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente un rapport moral de l'association soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan au quitus de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne sont traités, lors de l'assemblée générale, que les points figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer que si un tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 14 jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Le président, ou la moitié plus un des membres, peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 13 – Formalités pour déclarations de modifications

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements de membres du bureau et conseil d'administration,
- Le changement d'objet,
- Fusion des associations,
- Dissolution.

Le registre des associations doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2023.

La Présidente

Le Trésorier

Pascale MARTEL

Daniel Boisson

Handwritten signature of Pascale Martel in black ink, enclosed in a rectangular box.Handwritten signature of Daniel Boisson in black ink.